CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.339 du 17 juin 1998

A.69.511/VI-13.290

En cause : **BADIN** Rudy,

rue Trigallez 106
7134 Leval-Trahegnies,

contre :

1. **Intercommunale d'Enseignement Supérieur de l'Architecture,**
2. **Institut Supérieur d'Architecture Intercommunale Bruxelles-Mons-Liège**

ayant élu domicile chez
Me Bernard DANDOIS, avocat,
rue de Suisse 35
1060 Bruxelles

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 1996 par Rudy BADIN qui demande l'annulation :

" 1° de la décision du conseil d'administration de l'I.E.S.A. de ne pas reconduire, pour l'année académique 95-96, (sa) désignation dans une charge à mi-temps d'assistant en équipement et construction;

2° du refus, par voie de conséquence, du conseil d'administration de l'I.E.S.A. de (le) désigner à une charge complète de professeur par l'octroi d'heures complémentaires vacantes sur le site de Bruxelles;

3° de la désignation de Messieurs Serge PEETERS et Didier MARTENS pour occuper (...) les différentes charges postulées par (lui)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DANDOIS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la S.C. Intercommunale d'enseignement supérieur d'architecture, en abrégé I.E.S.A., est le pouvoir organisateur de divers établissements d'enseignement parmi lesquels figure l'Institut supérieur d'architecture intercommunal Bruxelles-Mons-Liège; que, par délibérations des 23 novembre 1993 et 13 septembre 1994, son conseil d'administration a désigné le requérant en qualité d'assistant à mi-temps audit institut supérieur, successivement pour les périodes du 1er décembre 1993 au 31 août 1994 et du 1er septembre 1994 au 31 août 1995; qu'un

appel aux candidats à des désignations fut publié au Moniteur belge le 20 juin 1995; que le requérant introduisit, le 19 août 1995, sa candidature en demandant, non seulement sa reconduction dans sa charge, mais aussi un complément à l'effet d'obtenir une charge complète; qu'il sollicita, en outre, le 4 septembre 1995 sa nomination en tant que professeur;

Considérant que, le 12 septembre 1995, le requérant fit l'objet d'un rapport pédagogique défavorable, établi par le directeur du "site" de Bruxelles de l'institut qui proposait qu'il fût "écarté de sa fonction d'assistant à mi-temps en équipement et construction"; que le requérant prit connaissance de ce rapport le 14 septembre 1995 et le contesta par divers courriers; que la direction de l'établissement l'avertit, le 15 septembre 1995, de ce que "suite à l'avis du conseil d'administration de l'I.S.E.A. du 11 septembre 1995 entérinant celui du conseil pédagogique de l'I.S.E.A. Victor Horta du 1er septembre 1995, (...) (sa) charge de mi-temps d'assistant en équipement et en construction ne sera(it) pas reconduite pour l'année académique 1995-1996";

Considérant, toutefois, qu'un nouvel appel aux candidats fut publié au Moniteur belge le 26 septembre 1995, précisant que les candidatures devaient être introduites avant le 28 courant; que le requérant posa sa candidature le jour même, Serge PEETERS et Didier MARTENS l'ayant fait la veille 25 septembre 1995; que, le 6 novembre 1995, le conseil d'administration de l'I.E.S.A. attribua à Serge PEETERS la charge d'assistant à mi-temps en équipement et construction et à Didier MARTENS celle, également à mi-temps, d'assistant en résistance des matériaux, sur le site de Bruxelles de l'institut précité; qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qu'en ce qui concerne le requérant, ce conseil a pris acte des courriers adressés par ce dernier à diverses instances et autorités, a pris connaissance du

curriculum vitae de l’intéressé ainsi que du rapport pédagogique précité, a considéré qu’"au vu des éléments d’appréciation (à lui) soumis, il apparaît en outre :

a - qu’en "projet d’architecture" l’expérience professionnelle de Monsieur BADIN est faible et son expérience pédagogique inexistante, sa motivation essentielle étant d’obtenir un emploi à temps plein;

b - qu’en "Résistance des Matériaux - Stabilité", Monsieur BADIN a refusé de répondre au sujet de son expérience pédagogique en la matière lorsqu’il a été entendu, sa préoccupation essentielle étant la même que ci-dessus;

c - qu’en "Equipement-Construction", l’expérience professionnelle et pédagogique de Monsieur BADIN sont suffisantes, mais que ses méthodes pédagogiques sont inadéquates et qu’il est peu apprécié des étudiants, ses motivations faisant apparaître une grande ambition, mais un dévouement limité",

et a, "compte tenu des différents critères de référence, des réponses de Monsieur BADIN à ces critères et de l’examen comparatif des titres et mérites de chacun", décidé de ne pas retenir la candidature du requérant; que cette décision a été notifiée à ce dernier par une lettre recommandée à la poste le 28 novembre 1995 et reçue le 21 décembre 1995 qui ne porte pas les mentions prévues à l’article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat; qu’elle lui a été, à nouveau, notifiée par une lettre du 15 janvier 1996 ne portant pas davantage ces mentions; qu’elle constitue l’acte attaqué par le présent recours, en tant d’abord qu’elle porte refus de reconduire sa désignation dans la charge d’assistant à mi-temps en "Equipement et Construction", en tant ensuite qu’elle lui refuse l’octroi, par extension d’horaire, d’une charge complète de professeur, en tant enfin qu’elle désigne Serge PEETERS et Didier MARTENS dans les charges d’assistant qu’il avait postulées;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation d'un usage constant, de l'absence de motivation interne et de l'excès de pouvoir, en ce que la reconduction dans sa charge d'assistant à mi-temps et l'attribution d'heures de cours complémentaires lui ont été refusées et que cette charge et ces heures de cours ont été attribuées à Serge PEETERS et Didier MARTENS, alors que, d'une part, il est d'usage constant dans l'enseignement supérieur de type long et dans l'établissement concerné qu'après une année complète de travail à durée déterminée, la désignation soit prolongée pour une durée indéterminée et que, d'autre part, un enseignant en fonction principale bénéficie, par rapport à ceux qui enseignent en fonction accessoire, d'une priorité à l'obtention de charges complémentaires en vue de disposer d'un horaire complet; qu'il expose qu'en l'absence de règles statutaires relatives aux désignations dans l'enseignement supérieur, il y avait lieu de faire ces désignations en s'inspirant des dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et du décret du 6 juin 1994; que, selon lui, c'est l'application analogique de ces dispositions législatives qui explique l'usage constamment adopté dans l'enseignement supérieur de type long et dans l'établissement concerné suivant lequel les enseignants doivent être considérés comme désignés à durée indéterminée bien qu'ils doivent renouveler leur candidature; que, dans son dernier mémoire, il soutient que cet usage trouverait confirmation dans l'article 312 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui dispose que "les membres du personnel des hautes écoles désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée à la date de l'entrée en vigueur du présent décret sont considérés comme étant désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée au sens du présent décret"; que, suivant lui, cette disposition vise exclusivement ceux qui, en application dudit

usage, étaient considérés comme désignés pour une durée indéterminée;

Considérant qu'aucune disposition législative ou règlementaire, ni aucun principe général ne font obstacle au refus de désigner, à nouveau, un membre du personnel enseignant qui n'a pas donné satisfaction au cours de la période pendant laquelle il a bénéficié d'une désignation à durée déterminée;

Considérant que le requérant avait bénéficié de désignations pour des périodes déterminées dont la dernière a expiré le 31 août 1995; qu'il a fait l'objet d'une appréciation défavorable à propos de laquelle il a pu s'expliquer; que le conseil d'administration a, dès lors, pu légalement décider de ne pas renouveler sa désignation; que conséquemment, le requérant ne pouvait prétendre à une quelconque priorité en vue d'une telle désignation par rapport à Serge PEETERS et Didier MARTENS; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant prend un second moyen de l'illégalité des désignations de Serge PEETERS et Didier MARTENS, en ce que les candidatures de ces derniers n'ont pas été introduites dans les délais prévus par l'annonce de vacances publiée au Moniteur belge et étaient, partant, irrecevables;

Considérant que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si le requérant justifie d'un intérêt au moyen et, partant, si ce moyen est recevable, il suffit de constater qu'il manque en fait; qu'en effet, Serge PEETERS et Didier MARTENS ont introduit leurs candidatures avant la date limite du 28 septembre 1995 mentionnée dans l'avis publié au Moniteur belge le 26 septembre 1995,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-sept juin 1900 nonante-huit par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.